

COMMUNE DE FRONTON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
SORIANO pouvoir à BARRIERE Jusqu'à délib 48
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés : VERDOT, HONTANS

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.
Mme Nathalie Pourcel est désignée en qualité de secrétaire de séance, assistée d'Evelyne Peyranne.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Rappel de l'ordre du jour :

- **Approbation procès-verbal séance précédente**
- **Personnel** : référent laïcité, configuration du Comité Social Territorial
- **Réseaux** : éclairage public rue de la Négrette et effacement réseaux route de Toulouse, tarifs du contrôle des raccordements lors des ventes, règlement assainissement collectif
- **Finances** : cession de véhicule, convention théorie de l'imprévision marchés publics
- **Culture** : programmation culturelle 2022 avec la Région
- **Enfance** : renouvellement PEDT
- **Intercommunalité** : position de la commune en matière de développement économique à l'échelle intercommunale, restitution de l'activité de la CCF par les délégués communautaires
- **Informations de M. le Maire**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 AVRIL 2022

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 25 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0

M. Cavagnac remercie M. Habonnel de sa présence et de son accompagnement. Il l'invite à présenter à l'assemblée la nouvelle organisation du Trésor Public et son rôle de conseiller aux décideurs locaux.

PERSONNEL

2022 - 45 - ADHESION A LA MISSION REFERENT LAICITE DU CDG 31 – rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac précise que le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Délibération :

Le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ont prévu l'obligation pour les administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique (CGFP) de désigner un référent laïcité. Ce référent a vocation à apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte.

Le CGFP prévoit par ailleurs désormais, au titre des missions obligatoires des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à destination des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés ou qui sont adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 dudit code, « la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ».

Le Maire indique que par souhait du Conseil d'Administration du CDG31, cette mission peut être ouverte aux collectivités et établissements publics non affiliés au CDG31 et non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 du CGFP, par une adhésion spécifique à cette mission.

Le Maire indique que cette fonction de référent laïcité est confiée par le CDG31 à son référent déontologue, Monsieur Claude Beauvils, administrateur territorial à la retraite, ancien magistrat à la Chambre régionale des comptes.

Il indique que l'adhésion à cette mission permettrait aux agents de la structure de recourir aux services du référent laïcité qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité. En outre, la structure remplirait ses obligations en la matière sans désignation d'un référent en interne.

Le Maire précise qu'un tel recours à cette mission est alors conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la commune ou de l'établissement par 5 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du référent laïcité, en fonction de la complexité du dossier traité (125€ ou 250 €).

Après discussion, l'assemblée décide :

- d'adhérer à la mission Référent Laïcité proposée par le CDG31 aux conditions précédemment présentées ;
- d'inscrire au Budget les sommes correspondantes ;
- d'assurer l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent Laïcité désigné, conformément à la circulaire précitée ;
- de donner à Monsieur le Maire délégation pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

M. Cavagnac rappelle que la commune marque son attachement à la laïcité qu'elle célèbre le 9 décembre, depuis plusieurs années, en plantant un arbre. L'idée aujourd'hui, au-delà de la conformité à la loi, est que les agents aient les ressources nécessaires sur le sujet.

2022 - 46 - COMITE SOCIAL TERRITORIAL – détermination du nombre de membres et paritarisme

Par délibération 2022-41, le conseil municipal a décidé de la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. Il convient maintenant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, et d'instaurer le paritarisme et le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics. L'actuel CT en compte 3 par collège.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2022 créant le Comité Social Territorial,

Considérant qu'il convient, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;

- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 26 avril 2022 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.

Article 2 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 3 : de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

RESEAUX

2022 - 47 : Eclairage public rue de la Négrette – 1BU234 - rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 04 février 2022 concernant la rénovation du PL 172 HS et pose d'un appareil supplémentaire rue de la Négrette, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (1BU234) :

- Au niveau de l'impasse dans le massif de plante, fourniture et pose d'un candélabre autonome équipé d'un appareil type 'routier' avec lampe LED 15 W, T°3000°K, avec abaissement 50% de 23h00 à 5h00.
- Au niveau du PL172, mise en place d'un appareil type 'routier' avec console 90°, lampe LED 36 W, T°3000°K, sans abaissement coupure nocturne.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 300€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG <i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)</i>	3 302€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 669€
Total :	8 271€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

2022 – 48 : Effacement de réseaux route de Toulouse (1AT155/156/157) - rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du concernant 09 mars 2021, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération concernant l'effacement des réseaux route de Toulouse suite à la création d'un cheminement piétons (1ère tranche) – (1AT155/156/157) :

BASSE TENSION

- Dépose du réseau aérien Basse Tension existant sur poteaux en béton armé (320ml) et dépose des poteaux bétons jusqu'à l'antenne Basse Tension avant le PL 2614.
- Fourniture et pose de 3 supports d'arrêt au niveau des antennes et de la fin de la 1^{ère} tranche.
- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain (320 ml) en câble HN 3x95, 3x150² et HN 3x240².
- Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire (environ 13).

ECLAIRAGE PUBLIC

- Dépose des 7 lanternes sur poteaux vétustes SHP 100 W.
- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public environ 320 mètres, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom.
- Fourniture et pose de 10 ensembles composés d'un mât de 8 mètres de hauteur en continuité de ceux existants, en acier galvanisé thermo laqué + crosse de même couleur + appareil type 'routier', équipé d'une lampe LED 37 W. L'ensemble répondant à l'arrêté du 27/12/2018.
- Pose de 5 boîtiers-prises pour les illuminations équipées chacun d'un disjoncteur différentiel 2A-30mA ; la puissance maximale des motifs lumineux ne devra pas excéder 300 W par prise.

TELECOM

- Pose des chambres télécom et tubes PVC Ø 28 et Ø 42/45 fournis gratuitement par France Télécom, en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public sur environ 320 mètres.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune est estimée à 46 028€, cette dernière se décomposant de la manière suivante :

- Pour la partie électricité :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	14 300€
• Part SDEHG	57 200€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	18 522€
<hr/>	
Total	90 022€

- Pour la partie éclairage :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	9 744€
• Part SDEHG	24 750€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	27 506€
<hr/>	
Total	62 000€

En outre, les travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 34 375€. Le détail est précisé dans la convention à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

Mme Soriano rejoint l'assemblée.

2022 - 49 : Tarif du contrôle des raccordements au réseau collectif d'assainissement lors des mutations de propriétés - rapporteur Hugo Cavagnac

M. Cavagnac rappelle le travail engagé depuis 2019, face aux difficultés à un certain endroit du réseau et pour la stabilité du traitement des effluents qui entrent à la station d'épuration :

- un contrôle des raccordements par des tests à la fumée qui a conduit à identifier 36 propriétés avec un mauvais raccordement ou sans séparation des eaux usées et pluviales. Ces propriétaires sont informés et accompagnés par Réseau 31 pour se mettre en conformité.
- Un diagnostic du réseau public pour identifier, par des mesures nocturnes par temps sec et pluvieux, afin d'identifier les eaux parasites qui entrent parfois massivement dans le réseau et perturbent le fonctionnement de la station d'épuration et ont un impact sur l'énergie consommée pour les traiter. Rappelons qu'en période de gros orages, ces arrivées massives d'eau de pluie qui pénètrent les réseaux par des failles d'étanchéité ou par des perforations par des racines entraînent aussi le débordement des regards de voirie mais aussi dans quelques maisons de la rue des Bourdisquettes, dont une qui a été construite en point bas.

A ces outils de contrôle qui sont complémentaires, manquait le contrôle des raccordements lors des cessions qui a été mis en place par délibération du 7 février dernier. Toutefois, Réseau 31 qui facture directement les abonnés lors des contrôles obligatoires des abonnés en assainissement non collectif ne peut pas, en raison de la compétence assainissement collectif qui n'a pas été transférée en totalité, dans ce cas facturer l'abonné et se trouve obligé de facturer la commune qui elle, devra demander au pétitionnaire le remboursement de la prestation.

M. Léonardelli comment avez-vous estimé le coût de la prestation, c'est Réseau 31 qui vous a indiqué le prix ?

M. Cavagnac : le tarif ci-dessous est basé sur celui que Réseau 31 facturera à la commune majoré des frais de gestion administrative des dossiers assumé par la commune.

Les sujets d'eau potable, d'eaux usées et pluviales sont des sujets fondamentaux pour lesquels il faut avoir la curiosité et l'engagement à utiliser tous les outils pour améliorer la canalisation des eaux, leur qualité et leur quantité pour éviter, en eau potable particulièrement, leur perte.

Délibération :

Par délibération n° 2022-01 du 7 février 2022, le conseil municipal a décidé de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement. Cette décision précise que ce contrôle sera opéré par l'organisme auquel la commune aura délégué la gestion du réseau d'assainissement collectif, Réseau 31, et que le coût de la prestation sera à la charge directe et intégrale du propriétaire qui vend son bien.

Le conseil municipal doit désormais se positionner sur le tarif appliqué pour l'instruction de la demande et le contrôle : contrôle effectué par Réseau 31 et contrôle par la commune.

Le conseil municipal, décide que le demandeur – payeur du contrôle sera facturé :

- Contrôle pour un logement : 250.00 € TTC
- Contrôle pour plusieurs logements dans un immeuble collectif: 500.00 € TTC
- Contre visite suite à mise en conformité : 80.00 € TTC

La commune s'engage par ailleurs à régler à Réseau 31 le coût de chaque contrôle ou contre-visite selon le tarif applicable par Réseau 31 et refacturera au demandeur selon les tarifs ci-dessus.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

2022 - 50 : règlement d'assainissement collectif - rapporteur Hugo Cavagnac

Délibération :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de nouveau règlement du service d'assainissement collectif qui tient compte des évolutions législatives et de l'obligation de contrôle des raccordements au réseau lors des mutations de propriétés.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

- approuve ce nouveau règlement, tel qu'annexé à la présente, avec effet immédiat
- dit que ce nouveau règlement abroge toutes dispositions antérieures de même nature.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

FINANCES

2022 – 51 : cession véhicule Peugeot Partner - rapporteur Hugo Cavagnac

La délibération confiant au Maire un certain nombre de délégations a prévu dans l'alinéa 10 «de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ; un véhicule peut être vendu 4 800 €, cette vente nécessite donc l'accord du conseil municipal.

Délibération :

Le véhicule immatriculé DC-706-ET de type Peugeot Partner a été mis en vente. M. De Oliveira Benjamin s'est porté acquéreur pour un prix de reprise fixé à 4 800 € (quatre mille huit cents euros).

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

- accepte de vendre à M. DE OLIVEIRA Benjamin le véhicule immatriculé DC-706-ET de type Peugeot Partner ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette cession.
- dit que la sortie du bien au patrimoine de la commune sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14 et que la recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communal.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

2022 – 52 : convention d'application de la théorie de l'imprévision dans les marchés publics - rapporteur Hugo Cavagnac

La hausse exceptionnelle du prix de certaines matières premières sinon les pénuries, induites par le contexte international, ont affecté les conditions d'exécution des contrats, par notamment des surcoûts. La circulaire du 6 mai 2022 relative « à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières » a pour objet de préciser les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans ce contexte.

L'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » selon le juge du Conseil d'Etat – 30/03/1916 Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux. Ainsi, le bouleversement n'est pas un simple manque à gagner mais doit entraîner un déficit réellement important dans le cadre de l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, il s'agit d'appliquer la théorie de l'imprévision prévue et encadrée par le Code de la commande Publique – Article L6 – 3° : « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

En l'espèce, plusieurs entreprises ont porté à la connaissance de la Mairie de Fronton une demande d'application de la théorie de l'imprévision suite à des évènements extérieurs ne qui ne pouvaient pas être raisonnablement prévus par les parties à la signature des marchés.

La Chine avec sa stratégie zéro COVID en bloquant des usines et des ports a créé des ruptures d'approvisionnement dans de nombreux matériaux et produits manufacturés. Cela perturbe toutes les économies dépendantes de ces fournisseurs et donc une inflation. La guerre en Ukraine a amplifié

cette inflation sur les céréales et les énergies dont le gaz. Les entreprises connaissent des charges en augmentation exceptionnelle en approvisionnement comme en fonctionnement. Certains fournisseurs préfèrent rompre leur engagement pour autant nous devons terminer les travaux engagés.

M. Lauta : la provision n'a pas été constituée au budget.

M. Cavagnac : en effet, nous aurons peut-être à reconsidérer, reporter, quelques investissements pour terminer ceux qui sont engagés et qui connaissent des évolutions de coût significative.

Nous pouvons comparer cette situation avec les difficultés de traitement sur les CNI et les passeports. Avec la crise sanitaire, depuis deux ans nous avons produit très peu d'actes. Les documents périmés n'ont pas été renouvelés au rythme habituel car il n'y avait pas l'utilité pour les français, un stock de documents périmés s'est constitué et aujourd'hui toutes ces personnes veulent de nouvelles CNI au même moment mais avec des services identiques pour traiter administrativement les dossiers. Aussi, la Préfecture a sollicité les communes pour une adaptation en réaction à la demande exceptionnelle. Fronton ouvre les deux stations jusqu'à 19 h les lundis et mercredis pour satisfaire à la demande.

Autre effet de cette situation exceptionnelle, les banques ne proposent plus de taux fixes car le taux d'usure à ne pas dépasser est jugé trop faible. La situation mondiale que nous vivons trouve sa traduction concrète ainsi. C'est un moment de réelle gravité très loin des propos d'estrades affligeants, servis au 20 heures pendant ces périodes électorales.

Délibération :

La théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L6 du code de la commande publique prévoit, en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires qualifiées d'extracontractuelles car non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

L'indemnité est définie dans une convention qui prévoit notamment le détail des charges déterminé au cas par cas au vu des justifications comptables et en tenant compte des spécificités du secteur économique, ainsi que de la situation de l'entreprise. L'indemnité sera définie en pourcentage des charges supplémentaires en laissant une part d'aléa au titulaire. L'indemnité ne doit pas être présentée par la Société comme la somme d'une augmentation de prix unitaires, mais doit faire l'objet d'une ligne de facturation distincte. Les prix unitaires doivent apparaître comme étant ceux du marché. Une annexe à la facture devra alors justifier le montant de l'indemnité.

Le titulaire est tenu de présenter des charges sincères reflétant l'économie du marché et doit par conséquent, informer l'acheteur de la baisse des charges extracontractuelles pour ajuster l'impact de cette évolution sur la détermination de l'indemnité.

Des échanges réguliers entre les parties sont nécessaires pour suivre l'évolution du marché. Si les pièces justificatives ne sont pas fournies ou ne démontrent pas une réelle hausse exceptionnelle l'acheteur se réserve le droit de suspendre le versement de l'indemnité ou d'annuler les termes de la convention. Si le contexte économique permet un retour à la normale avant la fin de l'exécution du marché, la convention prendra fin par formalisation d'une annexe.

Le Conseil municipal, au regard de la conjoncture exceptionnelle,

- accepte, si l'équilibre d'un contrat est temporairement bouleversé, de conventionner avec le titulaire selon les termes de la théorie de l'imprévision.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention
- dit qu'il sera rendu compte de ces conventions en conseil municipal

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 0 - Contre : 0

2022-53 : Décision modificative de correction de l'affectation du résultat – budget principal - rapporteur Hugo Cavagnac

31202 Code INSEE	Commune de FRONTON BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2022
---------------------	---------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Correction de l'affectation du résultat

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.37 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.37 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	0.37 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		-0.37 €

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

CULTURE

2022 - 54 : programmation culturelle 2022 - rapporteur Nathalie Pourcel

Délibération :

Dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région met en place un système d'aide à la diffusion qui permet aux opérateurs de droit privé ou public d'obtenir un soutien à la programmation de spectacles présentés par des équipes artistiques régionales. Ces projets doivent permettre un maillage du territoire régional, notamment en milieu rural et dans les communes dépourvues d'offre culturelle à l'année ; la diffusion en Occitanie des équipes artistiques professionnelles issues du territoire régional et une ouverture de tous les publics sur la diversité des esthétiques du spectacle vivant.

La commune s'est déjà inscrite dans ces programmations et souhaiterait, pour 2022, proposer aux Frontonnais le spectacle EN BAL ET VOUS, création originale et interactive de musique, danse et humour, qui part des classiques du répertoire musette, convoque des danses traditionnelles (Scottish, Mazurka, Bourrée, Cercle circassien...), des compositions contemporaines et des chansons de variété françaises ou internationales.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet, programme ce spectacle le 18 juin 2022 sur l'Esplanade Pierre Campech, au prix de cession de 3 650 € et sollicite l'aide de la Région à hauteur de 50% soit 1825 €.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

Autres informations de Mme Pourcel : la fête de la musique se déroulera sur deux jours les 18 et 19 juin prochains. Le samedi 18 à 18 h, initiation à la danse par le groupe qui jouera ensuite en soirée avec l'idée de réinvestir des danses régionales ou de salon. Nous aurons aussi des foodtrucks sur place pour la restauration et un marché artisanal. A 19 h l'orchestre d'Harmonie et des groupes de l'école intercommunale de musique – EMIF - animeront l'apéritif. Le dimanche, animation par des groupes de l'EMIF et à 11 h enregistrement par le groupe de SLAM qui a gagné le prix 2021 de l'Echo des Arts.

ENFANCE

2022-55 : Renouveau du Projet Educatif de Territoire (PEDT) – rapporteur Karine Barrière

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Fronton fait partie des premières communes à avoir signé, avec la CAF et l'Etat, un PEDT en 2007, en qualité de commune volontaire, pour assoir une politique éducative pour la ville et proposer à l'enfant un parcours sur tous les temps de 3 à 11 ans. La tranche de de 0 à 3 ans comme au-delà de 11 ans étant de compétence communautaire avec les crèches et les CAJ.

La convention signée entre la CAF, la commune de Fronton et l'Etat est arrivée à échéance en 2021. Compte tenu du contexte de crise sanitaire, les modalités de renouvellement de la convention ont été modifiées. Le travail d'évaluation et de réécriture du projet pour 2022 – 2025 a repris après une année de transition qui a prorogé pour une durée d'un an les dispositions du PEDT actuel 2018-2021.

Rappel des 3 axes du PEDT actuel : Axe 1 : L'enfant et son environnement, Axe 2 : Accompagnement à la citoyenneté, Axe 3 : Favoriser les actions de développement durable.

Le travail s'est basé sur l'évaluation du PEDT en vigueur. Cette évaluation permet de questionner le projet et de le faire évoluer avec les acteurs pour l'adapter aux nouveaux besoins tout en s'appuyant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture selon les directives et préconisations du cahier des charges PEDT. 5 axes majeurs ont été identifiés dont la place de la famille, au regard du constat d'une forme de défaillance d'éducation et de confusion entre éducation et instruction. Le but étant d'interpeler les familles et de les impliquer sur de la co-éducation. Comme le numérique pour ses côtés négatifs avec pour exemple l'action portée par la ludothèque récemment.

M. Cavagnac rappelle la phrase de Victor Hugo : « L'éducation, c'est la famille qui la donne ; l'instruction c'est l'État qui la doit ». Pour autant nous sommes passés de l'Instruction Nationale à l'Education Nationale ce qui peut porter à confusion pour certains. Ce n'était peut-être pas très opportun. Mais ce sujet est vraiment présent comme celui du numérique qui est un problème considérable. C'est un travail identique qui est mené à l'échelle de la CCF et des 10 communes avec la CTG, elle aussi signée avec la CAF.

Délibération

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.521-1, L.551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 et R.551-13, Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1, R.227-16 et

R.227-20, Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 modifié relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret n°2016-1049 du 1er août 2016 modifié autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la circulaire interministérielle n° 2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Entendu l'exposé de Mme Barrière, première Adjointe, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1: d'approuver le nouveau PEDT 2022-2025 qui est organisé autour de 5 axes

- o Inclusion et handicap

- o Accueil pour tous et accès équitable dans domaine sportif et culturel ; ouverture culturelle en favorisant le partenariat local

- o L'enfant et le numérique
- o La place des familles
- o La citoyenneté et le développement durable pour les citoyens de demain

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat établissant le projet éducatif territorial nommé "PEdT". Pour la période 2022-2025.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 6 – Abst. : 0 – Contre : 0

INTERCOMMUNALITE

2022 - 56 : position du conseil municipal de Fronton sur le développement économique à l'échelle de la Communauté de Communes du Frontonnais - rapporteurs Hugo Cavagnac, Patrick Igon et Marie-Ange Soriano

M. Cavagnac : le développement économique est une compétence de la CCF mais la CCF a besoin de définir une stratégie, foncière pour arbitrer ses choix d'investissement dans des ZAE. La commission avec Patrick Igon et Marie-Ange Soriano en janvier dernier, face aux interrogations, notamment sur l'extension de la zone Eurocentre et la manière de l'aborder a émis le souhait de solliciter les communes pour connaître leur position. Mettre cette position dans une délibération pose un formalisme sur une orientation stratégique.

M. Igon : répondre aux trois questions était difficile sans une réflexion préalable et sans évoquer le sujet au sein des conseils municipaux. Je regrette que sur ce sujet important et d'avenir, peu de communes aient formulé une position. Pour nous, le but était de porter la voix de Fronton à la CCF pour éclairer et se mettre d'accord en matière de priorité et de stratégie foncière d'extension d'Eurocentre. Le sujet est complexe mais fondamental pour le Frontonnais.

Mme Soriano confirme que la position ci-dessous est le fruit du travail des élus Frontonnais et reflète bien les échanges et positions partagées.

M. Cavagnac annonce qu'un rappel sera fait aux communes de faire ce travail car le point de vue sur Eurocentre peut être très différent d'une commune à l'autre. Une réunion est prévue prochainement de présentation des enjeux de croissance du trafic en connaissance des éléments d'avenir : croissance de la population, création d'un échangeur, construction d'un collège à Castelnau mais aussi le futur franchissement de la Garonne. Même si ces projets sont à des échelles de temps différentes, ils existent et l'on doit en tenir compte dans la structure du développement économique mais aussi sur l'évolution des flux au droit d'Eurocentre notamment.

M. Sacré note l'importance de privilégier l'industrie à la logistique commune élément majeur de la réflexion.

M. Cavagnac confirme que quand l'offre est là dans la reprise des bâtiments, il faut privilégier l'industrie pourvoyeuse d'emploi.

M. Léonardelli : nous considérons cette position très intéressante mais malheureusement nous n'avons pas été associés à la réflexion. La commission communale ne s'est pratiquement jamais réunie. Aujourd'hui, vous nous demandez de voter un texte déjà rédigé entre vous, c'est regrettable. Si la commission avait pu débattre et échanger nous aurions pu apporter nos propositions.

M. Cavagnac : vous commettez deux erreurs. La première : la commission développement économique ne siège pas en commune mais à l'interco ; la deuxième, cette délibération est prise ce soir et elle deviendra alors la position du conseil municipal de Fronton. Le sujet a été travaillé en réunion de majorité avec 26 élus sur 29. Si vous avez une idée, formulez là pour alimenter le débat au lieu de venir en conseil municipal seulement pour vous abstenir ou voter contre les demandes de subvention et faire des photos pour Facebook. Ayez d'autres ambitions.

M. Léonardelli : nous venons de voter toutes les délibérations de cette séance alors ne dites pas n'importe quoi.

M. Cavagnac : j'ai le souvenir d'une demande de subvention à laquelle vous vous êtes opposés, fort heureusement toutes les délibérations sont bien gardées en mairie et en Préfecture. Les écrits restent. Mme Izard, avez-vous le droit à la parole dans ce couple ? nous vous écoutons sauf si vous ne parlez que de localisme. Qu'elle est donc votre contribution sur le sujet ?

M. Léonardelli : je vais m'abstenir sur cette délibération et je le regrette.

M. Cavagnac : vous auriez pu déposer un amendement ou formuler un avis en conseil mais pour cela il fallait le travailler. Si vous avez une proposition nous sommes à l'écoute. Je note donc que vous n'avez pas de contribution à apporter sur ce sujet important.

Référence réglementaire : article 4.1.2 des statuts de la Communauté de Communes Frontonnais : 4-1-2 compétence obligatoire en matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Contexte : la CCF travaille en commission sur le développement économique. Le sujet a été porté en commune pour que la vision des délégués communautaires de Fronton soit représentative du souhait de développement économique voulu et partagé pour le territoire.

Les élus communaux ont travaillé sur la base de trois questions avec en préalable le cadre suivant :

Pourquoi le développement économique :

1. Pour la création d'emplois
2. Pour aider les entreprises locales à se développer et éviter leur départ hors du territoire et permettre leur transmission
3. Pour créer la ressource fiscale qui permet de développer les services.

Les contraintes ou limites :

- Ce que le cadre juridique permet de faire
- L'intérêt et l'impact des choix politiques pour la population
- A-t-on la capacité à le faire, à le porter techniquement et financièrement ?
- Tenir compte des enjeux de trafic routier existant et avenir, et des infrastructures structures majeures qui en découlent

Question 1 : de manière générale selon vous, quelle vision, quelle ambition faut-il avoir sur le territoire de la CCF en matière de développement économique ?

Position : le développement économique est nécessaire sur le territoire pour générer la ressource utile à l'évolution des services. Il devra être maîtrisé avec une attention à l'intégration paysagère. La logistique est trop présente donc il faudra étudier l'accueil d'autres typologies d'entreprises plus pourvoyeuses d'emploi.

Question 2 : Eurocentre : faut-il accepter une extension ou pas par rapport aux autres petites zones ? quel type d'activités privilégier ? qui doit porter l'extension, un aménageur privé ou la CCF ?

Position : au regard de la demande constatée, la commune est favorable à l'extension d'Eurocentre mais portée par un aménageur privé en raison de la très lourde charge que cela suppose pour la CCF et qui la priverait de toutes autres possibilités de développement des services. Un tel investissement alourdirait trop significativement la dette intercommunale, les annuités d'emprunts, et limiterait durablement notre capacité investissements dans d'autres politiques publiques. La solution d'un aménagement confié à un professionnel permettra un développement plus rapide et procurera une fiscalité nouvelle non consacrée au remboursement de la dette plus rapides qu'avec un aménagement en régie. Cette capacité d'investissements préservée pourrait être affectée à l'aménagement de petites zones dans les communes. Un aménageur sélectionné de manière drastique avec des objectifs et un programme d'aménagement précis et incontournable en privilégiant l'industrie à la logistique. L'extension d'Eurocentre permet aussi de bénéficier des infrastructures en place.

Question 3 : petites zones, quelle priorité donner à ce développement : en extension ou création ?

Position : nécessité d'agrandir ou de créer ce type de zone économique dans les communes avec une maîtrise foncière et des aménagements portés par la CCF pour permettre l'installation, le développement d'activités de proximité sur les communes, notamment pour nos petites entreprises locales, quand le niveau d'investissement est soutenable et quand la zone n'est pas attractive pour des aménageurs privés.

Résultat du scrutin public :

Votants : 27 - Nuls : 0 - Pour : 25 - Dont pouvoir : 6 - Abst. : 2 - Contre : (Izard-Léonardelli)

Activité de la CCF – restitution par les délégués communautaires – troisième séance

L'article L5211-39 modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit que les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de la durée que nécessitent certaines de ces interventions, il est proposé de le faire sur plusieurs séances. Dans certaines commissions, une seule restitution suffit.

Pour cette séance, interviendront :

M. Lautu et M. cavagnac – finances

Le projet de budget primitif (BP 2022) de la CCF a été discuté en Commission des Finances les 17 mars et 06 avril 2022 donnant lieu à quelques aller-retours suite à des changements stratégiques de certaines communes sur leur propre budget. Il est constitué de 3 parties :

- Budget Principal
- Budget Annexe Collecte des Déchets
- Budget Annexe ZAE (Zone d'Aménagement Economique)

Comme pour la commune, l'élaboration des budgets a suivi le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 24 mars. Ces BP ont été soumis au vote du Conseil Communautaire et adoptés le 14 avril 2022. Ils pourront si nécessaire être amendés par des DM (Décision de Modification) en cours d'année. Ces budgets reflètent les travaux des différentes commissions et du conseil communautaire pour répondre au Projet de Territoire et s'appuient sur une stratégie financière adaptée en conformité avec la législation.

Pour 2022, cette stratégie financière se décline ainsi :

- réduction et/ou glissement des projets du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement)
- hausse du taux de la CFE (31,84% soit +0,21%) et stabilité des autres taux car certaines communes ont la nécessité d'augmenter, pour certaines de façon importante, le taux du foncier bâti. Une hausse similaire sur la CCF et les communes serait une charge trop lourde pour les ménages.
- utilisation des FdR (Fonds de Roulement) pour le financement d'investissement
- pas de financement par l'emprunt en 2022 (idem 2021)
- maîtrise des dépenses de fonctionnement
- révision de certains tarifs à voir en juin avec les commissions concernées avec répercussion de l'inflation (ex : portage repas à domicile, redevance spéciale en collecte,...).

A- Budget Principal

A1- Fonctionnement:

Budget en équilibre à 17 843 180 € (en hausse de 4,68% par rapport à 2021)

Résultat prévisionnel : 2 137 224 €

A noter que ce résultat sera intégralement affecté au budget d'investissement.

Recettes: le poste principal est constitué des recettes fiscales directes et transférées (12,9 M€ soit 73%) suivi des dotations de l'état (3,83 M€) et du Produit des Services (1,03 M€)

Dépenses: le poste principal est l'atténuation de produits (6,06 M€ soit 38%) principalement dû au versement des Allocations Compensatrices à destination des communes, suivi des frais de personnel (4,88 M€ soit 31%) et des charges à caractère général (3.14 M€ soit 20%)

Fiscalité : les taux concernant les ménages (TH,FB,FNB) restent inchangés (cf stratégie); le seul taux en augmentation est celui de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) qui représente 31% du produit fiscal. A noter que c'est une valeur moyenne avec un objectif de convergence entre communes pour 2024.

A2- Investissement:

Budget en équilibre à 13 655 943 €

Recettes: sont inclus le résultat reporté de 2021 (3,36 M€) et le virement prévisionnel du résultat de fonctionnement 2022 (2,37 M€) auxquels viennent s'ajouter les dotations (3,67 M€) et les subventions dont les fonds de concours voirie (1,54 M€)

Dépenses:

- travaux (voirie et pluvial, maison de l'économie à Castelnaud, aménagement aires gens du voyage, travaux dans les crèches)
- achat de matériel (épareuse, fourgon, désherbeuse, élagueuse, boucles de comptage,...).
- études (flux-circulation autour d'Eurocentre, crèche)
- remboursement capital de la dette
- avance au budget ZAE pour limiter le recours à l'emprunt étant donné qu'aucune recette de vente de terrain n'est inscrite au budget annexe

Le PPI (Plan Pluriannuel d'investissement) pourra être réalisé sans recours à l'emprunt en 2022 comme en 2021.

B- Budget Annexe Collecte

Stratégie:

- maintien du taux de la TEOM à 12,50%
- actualisation du tarif de la redevance spéciale (1,96€/L soit +3,4%) – avis favorable de la commission du 30 mai 2022.

B1- Fonctionnement

Budget à l'équilibre à 4 160 386 € (+3,2%)

Recettes: elles sont constituées essentiellement des Impôts & Taxes (3,36 M€) et du produit des services (0,49M€).

Dépenses: elles sont constituées essentiellement des charges de personnel (0,8 M€), des charges de gestion courante (0,65 M€) et surtout des autres charges de gestion DECOSET (2,41M€)

B2- Investissement

Recettes: 1 400 095 €

Dépenses: 1 150 095 €

Le budget d'Investissement de la collecte est donc en suréquilibre de 0,25M€

Les recettes incluent le report d'excédent de 2021 (0,5 M€)

Les dépenses incluent l'achat de 1 matériel roulant (dont 1 en RAR), l'aménagement de 8 sites de colonnes, l'achat de 20 colonnes verres et le remplacement des conteneurs.

Comme en 2021, pas de recours à l'emprunt nécessaire.

C- Budget Annexe ZAE (Zone d'Activité Economique)

Ce budget annexe retrace les écritures de stock de terrains des ZAE: il concerne Vacquiers (Fin de commercialisation) et Fronton (Extension Dourdenne en cours)

Le budget doit couvrir l'acquisition foncière et l'aménagement; la vente des lots n'est pas intégrée en 2022.

C1- Fonctionnement

Budget en équilibre à 2 099 176 €

L'équilibre est obtenu par une subvention du budget principal de 72 374 €

C2- Investissement

Budget en équilibre à 2 124 897 €

L'équilibre est obtenu par une avance du budget principal de 500 000 € et par l'emprunt de 1,509 M€ qui ne sera réalisé qu'après la prise en compte du produit de la vente des lots.

Conclusion et perspectives

Au-delà de 2022 et en prévision des difficultés de financement à venir dues au renchérissement des coûts des travaux et à la réduction programmée des ressources (poursuite de la baisse de impôts de production et possible suppression de la CVAE) il a été suggéré et décidé de lancer à partir de Juin 2022 des ateliers de travail sur :

- le PPI avec les commissions concernées afin de revoir son contenu (priorisation et échéancier) pour qu'il reste « soutenable ».

- le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) , suite au constat de la difficulté à converger sur l'approche de la solidarité entre communes de la CCF. Sur le FPIC M. Cavagnac ajoute que les 10 communes étaient, en décembre 2021, d'accord sur une répartition solidaire. Mais une commune a considéré que l'effort pour sa commune était trop important. Nous allons continuer à travailler avec les communes pour trouver une solution. Il est très surprenant que ceux qui parlent de solidarité tout le temps et refusent de le traduire par des actes quand ils sont contributeurs.

Avec une inflation à 5.2 % en mai qui s'inscrit dans la durée, probablement pour quelques années, une croissance annoncée à 3.5 % alors qu'elle se situe à 2.5 % selon les dernières prévisions de la Banque de France, la prudence qui a prévalu à la préparation de ce budget est utile.

M. Cavagnac remercie M. Lautau pour ce retour précis et important pour l'équipe municipale. C'est un exercice difficile et obligatoire qui n'est malheureusement pas conduit par les communes.

INFORMATION DE M. le MAIRE

Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :

Arrêté de préemption du 11 avril 2022 : ci-dessous le texte intégral de l'arrêté

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 – n° 2019-37 - instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Fronton

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2020, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 18 février 2022, adressée par l'Office Notarial DSM, Maître Eric Malsallez notaire 18 route d'Eaunes à Muret, en vue de la cession d'une propriété non bâtie sise « Les quatre chemins » à Fronton, cadastrée section F n° 471, d'une superficie de 1 ha 84 a 59 ca et F 472 d'une superficie de 2 ha 41 a 40 ca appartenant à Fronton Immo représentée par la Selas Egide, mandataire judiciaire à Pau,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 qui modifie, à compter du 1^{er} janvier 2017, les montants au-dessus desquels la consultation du service du Domaine est obligatoire portant à 180 000 €, hors droits et taxes, le montant de la consultation obligatoire dans les cas de cession amiable, par adjudication ou par droit de préemption urbain hors ZAD,

Vu le prix de vente inscrit dans la DIA : 120 000 € et prorata de taxe foncière,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « zone commerciale Sud » qui organise deux zones : UF et 2AUF qui ont vocation à conforter le rôle de « pôle économique et commercial structurant » alloué à la commune de Fronton par le SCoT Nord Toulousain. Zones qui accueilleront à court et long terme de nouvelles activités commerciales génératrices d'emplois sur le bassin de vie du Frontonnais,

Vu l'article L101-2 et suivants du Code de l'Urbanisme énonçant les principes généraux régissant l'action des collectivités publiques en matière d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, de lutte contre l'étalement urbain et de protection des milieux naturels et des paysages, notamment d'entrées de ville,

Vu l'inventaire du Conservatoire National Botanique des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) qui localise la présente potentielle d'une espèce protégée (*Sérapias cordigera*) sur le secteur considéré,

Vu les conclusions et la localisation des enjeux environnementaux identifiés dans les prospections naturalistes menées par Nymphalis de septembre 2018 à juillet 2019 qui montrent, dans des habitats dominés de friches postculturales (anciennes vignes), la présence d'une espèce végétale protégée au niveau Régional, la *Sérapias* en cœur – *Serapias Cordigera* sur la zone UF ouverte à la construction (parcelle F 946).

Considérant qu'au regard des études scientifiques et techniques portées à connaissance, ainsi que des expertises naturalistes, l'aire de répartition naturelle de la *Sérapias Cordigera* est plus étendue que la seule parcelle F946 à ce jour prospectée par le CBNPMP ainsi que par les experts naturalistes,

Vu les articles L110-1 II-1° et L163-1 du code de l'environnement rappelant le principe de précaution envers le patrimoine commun de la nation, et selon lequel l'absence de certitudes, d'études et de connaissances scientifiques et techniques, doit permettre la mise en œuvre des mesures d'évitement afin de prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnements à un coût économique acceptable,

Vu l'article L411-1 du Code de l'environnement imposant la conservation stricte de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats,

Vu les parcelles F 471 et F 472 classées en zone 2AUF, fermée à l'urbanisation, et qui pourraient servir d'espace de compensation en vue de tendre vers un gain de biodiversité, en cas d'altération partielle dû à la réalisation d'un projet urbain nécessaire au développement de la commune dans la zone UF actuellement ouverte, parcelle F 946, en comprise dans la limite de l'enveloppe bâtie existante,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience » qui fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici à 2050. L'atteinte de ce zéro artificialisation nette (ZAN) est le prolongement législatif des mesures prises dans le cadre du Plan biodiversité de 2018, de l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 (NOR : LOGL1918090J) relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace, des propositions de la Convention citoyenne pour le

climat de juin 2020 - en particulier celle visant à « prendre des mesures coercitives pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines » induisant un déséquilibre et une atteinte à la dynamique urbaine et commerciale du centre-bourg en impactant fortement l'aménagement commercial tel que prévu dans la zone d'entrée de ville selon la vignette SCOT.

Considérant ces évolutions législatives qui ne permettront pas à la commune d'ouvrir la zone 2AUF (parcelles F 471 et F 472) dans le respect de l'objectif national de sobriété foncière et afin de permettre la réalisation de constructions, dans le respect du principe d'évitement, de réduction et de compensation, dans la zone UF actuellement ouverte et comprise dans la limite de l'enveloppe urbaine existante,

Vu l'adhésion de la commune de Fronton au programme national « Petites Villes de demain » qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement et renforçant les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien non bâti situé « Les quatre chemins » à Fronton, cadastré F 471 et F 472, appartenant à Fronton Immo représentée par la Selas Egide, mandataire judiciaire à Pau

Article 2 : La vente se fera au prix principal de 120 000 € (cent vingt mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner. En sus le prorata de la taxe foncière.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, notifié à Maître Eric Malsallez notaire 18 route d'Eaunes à Muret, par lettre recommandée, au propriétaire des parcelles F 472 et F 472 par lettre recommandée, Fronton Immo représentée par la Selas Egide, mandataire judiciaire à Pau, à Monsieur et Madame Slimane Amouche et Monsieur le Madame Saïd Aoues et consigné au recueil des actes administratifs de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Gens du voyage – installation illégale route de Canals : l'audience s'est déroulée le 19 mai 2022. La décision est favorable à la commune mais la partie adverse a fait appel du jugement ce qui reporte le dossier.

Maison 47 avenue Adrien Escudier : les propriétaires ont été reçus, la commune a rappelé le projet aujourd'hui bien avancé dans ce quartier et inscrit dans PVD. Ils ont reçu une proposition d'acquisition amiable et sont informés que la commune ira jusqu'à l'expropriation si aucun accord ne peut être trouvé.

Everblue : la société, installée à Castelnau d'Estretfonds en location, souhaite s'agrandir, en propriété tout en restant sur le territoire. Elle a fait le choix de Fronton sur la Dourdenne et procède actuellement aux acquisitions foncières. Le permis de construire se travaille avec les service de voirie car avec ce projet, le giratoire prévu au PLU s'impose pour desservir les deux zones et casser la vitesse dans cette entrée de la ville.

En parallèle les locaux de Vinalie auraient trouvé preneur pour une industrie.

M. Léonardelli : à titre informel, je confirme qu'il y a bien une commission communale sur l'économie et qu'elle ne s'est réunie qu'une fois pour son installation obligatoire le 4 juin 2020.

M. Cavagnac : Encore une erreur, la commission communale ne traite que du commerce local dont nous avons la compétence. Je vous le rappelle, le développement économique c'est la CCF. Nous ne sommes pas compétents en commune.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h 10

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 11 juillet 2022. Il sera publié sur le site internet de la commune : <https://mairie-frontonFr> et sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

En complément à la présente note, les élus sont destinataires des documents suivants :

- Procès-verbal séance précédente
- Projet règlement assainissement collectif
- Annexes réseaux SDEHG pour les délibérations 47 et 48

Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdot, Monique Picat, Sylvie Lasbennes, Jean-François Sacré, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.

M. Sacré indique qu'il ne souhaite plus recevoir l'édition papier en complément.

Résultat du vote :

Votants : 28

Pour : 26

Contre :

Abst. : 2 (Izard - Léonardelli)

Refus de vote : 0

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karine	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	
IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
PUJOL	Sandrine	
RELATS	David	

LAMENDIN	Eulalie	
DEJEAN	Guy	
MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	
LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	
GARCIA	Patricia	
DENAT	Didier	
HISLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
LEONARDELLI	Julien	
IZARD	Nicole	
HONTANS	Bruno	

